

**D056624/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 juillet 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 juillet 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** approuvant une modification de la fiche technique d'une indication géographique de boisson spiritueuse enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, ayant entraîné la modification de ses spécifications principales "Ron de Guatemala" (IG)

**E 13286**



Bruxelles, le 9 juillet 2018  
(OR. en)

10977/18

AGRI 357  
WTO 189

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	6 juillet 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D056624/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX approuvant une modification de la fiche technique d'une indication géographique de boisson spiritueuse enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, ayant entraîné la modification de ses spécifications principales "Ron de Guatemala" (IG)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D056624/02.

---

p.j.: D056624/02



Bruxelles, le **XXX**  
D056624/02  
[...](2018) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**approuvant une modification de la fiche technique d'une indication géographique de  
boisson spiritueuse enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, ayant  
entraîné la modification de ses spécifications principales  
«Ron de Guatemala» (IG)**

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**approuvant une modification de la fiche technique d'une indication géographique de boisson spiritueuse enregistrée à l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008, ayant entraîné la modification de ses spécifications principales  
«Ron de Guatemala» (IG)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 8, et son article 21,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 110/2008, la Commission a examiné la demande de l'«Asociación Nacional de Fabricantes de Alcoholes y Licores (ANFAL)» pour l'approbation d'une modification de la fiche technique de l'indication géographique, «Ron de Guatemala», enregistrée en vertu du même règlement (CE) n° 110/2008<sup>2</sup>.
- (2) Ayant conclu que la demande est conforme au règlement (CE) n° 110/2008, la Commission a publié la demande de modification en application de l'article 17, paragraphe 6, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne*<sup>3</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 17, paragraphe 7 du règlement (CE) n° 110/2008, n'ayant été notifiée à la Commission, il convient donc d'approuver la modification de la fiche technique conformément à l'article 17, paragraphe 8 du règlement (CE) n° 110/2008.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des boissons spiritueuses,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

La modification de la fiche technique publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Ron de Guatemala» (IG) est approuvée.

---

<sup>1</sup> JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 97/2014 de la Commission du 3 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses, JO L 33 du 4.2.2014, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 317 du 23.9.2017, p. 6.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*Jean-Claude JUNCKER*